LES SEPT Derniers Articles accordez par le Roy & ſon Conſeil, à Meſſieurs les Deputez des trois Eſtats.

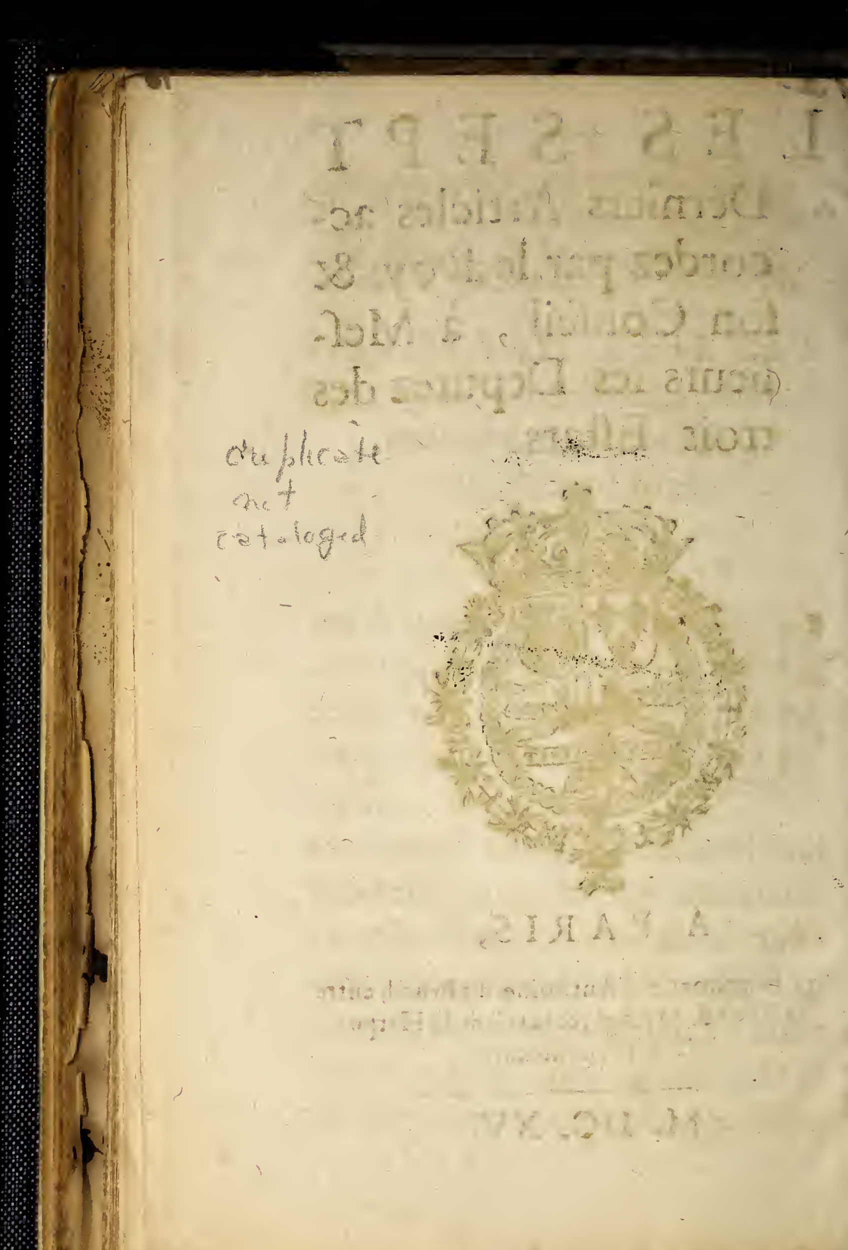
no.5

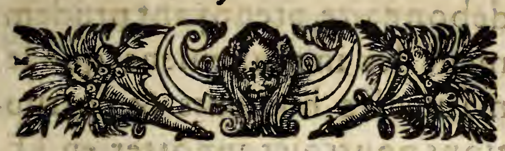


A PARIS,

De l'Imprimerie d'Anthoine du Brueil, entre le Pont S. Michel, & la ruë de la Harpe à l'Eſtoille couronnee.

M. DC. XV.





LES SEPT DERNIERS *Articles accordez par le Roy & son Conseil, à Meßieurs les DeputeZ des trois Estats.*

LES fautes ne se reparent pas si promptement ny auec tãt de facilité qu'elles se font, il s'en faut beaucoup, à peine six annees d'entiere reformation peuuent elles bien souuent redresser ce que deux mois de desordre auront soudainement renuersé. C'est pourquoy la Royne, Princesse esgallement judicieuse &

debonnaire, preuoyant prudemment les inconueniens que les mauuaises humeurs & corruptions pourroiét apporter en l'Estat, s'il n'y estoit de bonne-heure pourueu, a tasché d'y remedier par des moyens conuenables à son authorité, le plus promptement qu'il luy a esté possible, pour couper chemin aux abus qui se glissent, & se sont iusques à present glissez dãs les membres de ce grand corps de la France. Ceux qui ont veu les deportemens & le soing de ceste Royne durant sa Regence, peuuẽt clairement tesmoigner que sa Majesté a esté de beaucoup plus soigneuse de la trãquilité publique, que de son authorité particuliere, & n'a rien eu en plus singuliere recommandation que le bien pu-

blic, le repos du peuple, la conſeruation de la paix, & la reſtauration du Royaume: à laquelle iugeant tres-bien qu'il n'y a rien de ſi contraire que la guerre; Elle a par ſa ſage conduitte tellement moderé toutes choſes, que nous auons maintenant en toutes façons beaucoup plus ſuiect d'eſperer que de craindre. Et eſtimant en outre que c'eſtoit fort peu de procurer la paix à la France auec les voiſins, ſi elle ne coupoit auſſi par meſme voye la racine à tant de corruptions qui ſe gliſſent en tous les ordres de l'Eſtat, s'eſt reſoluë d'auancer la conuocation des Eſtats generaux proiectee il y a long temps pour y retrancher vnefois pour toutes, par vne bonne & ſerieuſe reformatió d'Eſtat, les cauſes des

plus grands maux que le Royaume souffre. En quoy faisant sadite Majesté a ietté les fondements d'vne longue & heureuse paix dans le Royaume, qui fortifié par sa preuoyance Royalle de tres-grandes & puissantes alliances au dehors, n'auoit besoing au dedans que d'vn peu de reglemēt & d'ordre en certaines choses deprauees par la longueur & malice du temps. Car nous ne pouuons nier qu'il y ait des abus & desordres parmy nous: c'est la condition commune des choses humaines de n'estre iamais tellemēt accomplies, qu'il ne s'y mesle tousiours quelque tache ou imperfection. Par tout où il y a des hommes il y a des deffauts. Ce que nous osons dire d'autant plus librement, que nous sçauōs

ſadite Majeſté l'aduoüer elle meſme, auec beaucoup de regret de n'y auoir peu auſſi promptemét mettre ordre qu'elle deſiroit. Car comme les corps humains, ainſi les politiques, ont des ſaiſons propres à la purgation, leſquelles ſi on ne choiſit bien a propos, les remedes pour doux & excellents qu'ils ſoient, ſont quelquefois, non ſeulemét inutiles, mais ſouuent dommageables à la ſanté. Il y a quelquesfois des conſiderations pour leſquelles les experts & habilles Medecins entretiennent quelque fluxion ou humeur peccante dans vn corps, meſme parfois vne fiebure. Toutes choſes ont leur temps & leur lieu. Il ne falloit donc point douter qu'auſſi toſt que la diſpoſition des affaires du Roy le permet-

troit, elle qui iamais n'a eu autre but que la grandeur & felicité de ce Royaume, duquel elle a manié iusques à present heureusement le timon, en recherchant toutes sortes de moyens pour donner aux gens de bien le contentement de ceste reformation si longuement desiree. Ce qui ne se pouuant mieux faire que par vne ouuerture des Estats generaux, assemblez sous l'authorité Souueraine, comme il s'est veu, nous deuons tenir pour asseuré qu'il ne tiendra point à cela que la France (repurgee d'vne partie de ses mauuaises & violentes humeurs) ne reprenne dans peu de temps son ancienne splendeur & dignité. Elle s'en est tousiours bié trouuee autant de fois que la necessité des occurences en à faict

prendre

prendre le conseil à nos peres. Ne doutons nullement que la mesme sincerité qu'eux y ayāt esté apportee en la proposition des Articles, & en l'accord d'iceux. Par la prudence de Mōseigneur le Chancelier (qui sçait sagemēt peser le poids des cōsequences plus necessaires de l'Estat de la France) nous n'en tirions le mesme fruict, proffit, vtilité, & emoluemēt qu'ils en ont tiré. Car c'est là que les plaintes & remonstrances des sujets sont proposees auec vne egale reuerence & liberté à ceux ausquels seuls appartient d'y donner ordre & faire droict : C'est là que ce descouurent les playes & les maladies de l'Estat, & ou s'y appliquent les remedes & appareils necessaires. C'est là en vn mot où se puisent dans le commun aduis des plus notables personnages de tous les ordres, les conseils plus salutaires & plus propres pour remet-

tre toutes choſes en leur entier.

I.

DONT en ceſte aſſemblee tant celebre des Eſtats, ayant eſté remonſtré les neceſſitez de la France, les larmes & les ſouffrances du peuple vexé, chargé, & appauury faute de ſoulagement pour les gages des riches, & que l'inuention de la Paulette eſtoit tres pernicieuſe, aprés diſie, auoir eſté remonſtré les incómoditez, que l'eſtabliſſement q'icelle auoit apporté à la France: ſa Majeſté aſſiſtée des Princes, Seigneurs, Officiers, & Cóſeillers de ſon Conſeil, pour de tres-iuſtes & bonnes conſiderations, A voulu qu'elle fuſt reuoquee, oſtee, & abolie.

II.

ET QVE pour le ſoulagement toutesfois de ceux qui tiennent les charges & offices, & pour le bien des particuliers, les Reſignations

deſdites charges & offices ſeront admiſes, pour leſquelles ne ſera payé d'ores auant que le quart denier.

III.

A CONDITION toutesfois que leſdites Reſignations n'auront lieu ſinon lors qu'elles auront eſté faites quarante iours auant la mort du reſignant: que ſi la ſuruiuance des quarante iours n'eſt parfaite, Veut ſadite Majeſté que leſdites charges & offices ſoient ſupprimez iuſques à certain nombre qui ſera arreſté par le Conſeil.

IIII.

ADVENANT ainſi & de telle façon vacation auſdites offices qui ſeront hors le temps deſdites Reſignations, le Roy ſe reſerue à y mettre & cómettre perſonnes de ſcience & de probité, telles qu'il luy plaira.

V.

ET POVR CE que la chose plus necessaire au soustien & conserua-tion d'vne Monarchie c'est la Iusti-ce ; A esté de par sadite Majesté ac-cordé ausdits sieurs des Estats, que la Chambre de Iustice, dont l'abo-lition fut faite en l'an 1607. seroit restablie, pour cognoistre seulemēt des cas reseruez depuis ladite abo-lition.

VI.

ET D'AVTANT que la pauure Noblesse & autres personnes de vertu, se voyent maintenant ban-nies des Offices & des Charges fau-te d'argent, & que tous les Offices de la maison tant du Roy que de Mõsieur & de Mesdames ses sœurs, estoient tombez en venalité. Sadite Majesté pour recompenser ceux qui le meritent, A arresté, conclu, & accordé, que lesdites Offices tant de

ſa Maiſon, que de Monſieur, & de Meſdames ſes ſœurs, ne ſe vendront plus d'oreſnauant.

VII.

En Ovtre, pourautant que les vrgentes affaires de l'Eſtat auoiét contrainct ſadite Majeſte à gratifier les vns, & aux autres augméter leurs penſions, choſes que la neceſſité permettoit, pour le ſoulagement de ſes finances (dont le meſnage eſt tant neceſſaire pour la conſeruation du Royaume) elle a trouué bon, arreſté, & accordé que l'eſdites penſions ſeroient diminuees.

Et à fin que chacun des ſujets ſoit plainement informé de la volonté que ſadite Majeſté a de procurer le bien de la Republique, le repos & le ſoulagement de tous, à ſatisfaict aux remonſtrances faictes par leſdits ſieurs deputez des trois Eſtats, puis les a honneſtement congediez

& renuoyez en leurs Prouinces, faire la relatiõ de tout ce qui a esté proposé, accordé, arresté & rattifié, voulant toutesfois sadite Majesté qu'vne personne de chaque ordre des Prouinces faisant le nõbre de trente six, demeurast auprez d'elle, pour entendre la responce generale desdites Prouinces & deputez d'icelle, attendant laquelle responce, lettres seront expediees par le Roy de tout ce que dessus par prouision.

Voila comme toutes choses ont esté retenues en estat pacifique par la sage conduite de la Royne, & de ceux qui l'ont assistee en la direction des affaires publicques, & reformation des ordres, à laquelle nous deuons attribuer l'honneur & la gloire d'auoir restably tous lesdits ordres de ce Royaume en leur premiere splendeur, & liberté : reformé & asseuré le repos de la France & de

ceſte Monarchie, auec autant de los que ſi elle en auoit acquis vn autre: reſpondans à ceux qui diſent que les Eſtats generaux diminuent l'authorité du Roy, que tant s'en faut c'eſt le moyen de l'affermir & rendre perdurable.

Ceux qui ſçauent la façon dont la Royne, tres-vertueuſe Princeſſe, s'eſt comportee depuis le commencement de ces affaires iuſques à ceſte heure. La diligence dont elle a vſé pour mettre ſur cette occurence, ordre à toutes choſes, & la peine qu'elle y a priſe, aſſiſtee entre autres de ce grand Soleil de la Iuſtice Monſieur le Chancelier, ne peuuent nier ſans tres-grande ingratitude, voire meſme ſans felonnie que nous ne luy en ayons tous tant que nous ſommes vne ſinguliere obligation. Il faut que nous le recognoiſſions & ateſtions: nous le recognoiſtrons & at-

testerons, & en rendrons loüanges à Dieu, qui tient entre ses mains les cœurs des Grands, & par secrettes inspirations les tourne selon qu'il luy semble necessaire, où il veut, qui à seulement touché ceux de l'authorité desquels dependoit icy bas la resolution de telles affaires, qui preferans l'interest public au particulier, ont doucement cópośé toutes choses, & par vne prompte & entiere re diligence ont affermy le repos public, donné soulagement au peuple au contentement de tous les gés de bien, en quoy on ne peut assez loüer leur prudence & sagesse.

FIN.